

PROCES-VERBAL réunion du Conseil Municipal du 07 Décembre 2022

Etaient présents : Mr BESSAC Alain, Maire,
RIGAL Bernard 1^{er} Adjoint, AMAR Fanny 2^{ème} Adjointe
CIPRIANO Marlène, MOULY Louise, MOUTERDE Claire, CABRIT Philippe, REGOURD Pascal, VIVENS Bernard.
Secrétaire : Mr CABRIT Philippe a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 (RPQS)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ✓ **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**
- ✓ **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

ADRESSAGE - DENOMINATION ET NUMEROTAGE DES VOIES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux-dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons. Monsieur le Maire indique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Il indique également que le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu le 14/10/2022.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations, les affaires de la commune ».

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – et son article 169, alinéa 2 prévoit l'obligation d'adressage : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ». « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition

des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. (...) »

Également dans ce même article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 est précisé que la pose de la première plaque de numéro est fixée par arrêté du maire, modifiant ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général. Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le Conseil Municipal décide :

**-de valider le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
-d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.**

INSCRIPTION D'ITINERAIRES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des **chemins ruraux** inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant l'approbation le 29 septembre 2008 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) dont la vocation est le recensement sélectif des Espaces, Sites et Itinéraires dédiés aux sports de nature.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la Commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**-Demande l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), si le circuit y est inscriptible, des itinéraires décrits dans le tableau et détaillés sur la cartographie,
-demande la labellisation du circuit en cas d'éligibilité,
-Autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, la convention de partenariat PDESI ou Label avec le Conseil Départemental.**

Cette délibération ne concerne pas l'entretien de ces itinéraires mais entraîne l'impossibilité de vendre les chemins ruraux sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.

REVALORISATION DU MONTANT RIFSEEP - IFSE AU 01.01.2023 POUR TOUS LES AGENTS TERRITORIAUX

Monsieur le Maire rappelle :

-la délibération n°2016DL042 du 20 décembre 2016 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2017, et notamment son Article 4 sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

-la délibération n°2017DL037 du 28 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP - IFSE pour les agents de l'école, à compter du 1^{er} janvier 2018,

-la délibération n°2020DL045 du 09 novembre 2020 revalorisant le montant RIFSEEP - IFSE pour tous les agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2021,

Il y est indiqué que le montant de l'IFSE est réexaminé **tous les quatre ans minimum**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le montant annuel de l'IFSE de tous les agents territoriaux, de l'attribuer à l'agent contractuel et de le fixer comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoint administratifs territoriaux	C 1	Encadrement de proximité, expertise, Fonctions de Secrétaire de Mairie	2 310
Adjoint techniques territoriaux	C 2	Agent d'exécution polyvalent	2 310
Adjoint techniques territoriaux	C 2	Encadrement de proximité, Fonctions d'ATSEM	720
Adjoint techniques territoriaux	C 2	Agent d'exécution (Ecole, Mairie)	720

L'IFSE est versée mensuellement.

Les autres Articles desdites délibérations du 20 décembre 2016, du 28 novembre 2017 et du 09 novembre 2020, ci-dessus nommées, restent inchangés.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

-D'augmenter et de fixer le RIFSEEP de tous les agents territoriaux, titulaires et contractuels, tel que présenté ci-dessus,

-D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé à chaque agent concerné dans le respect des dispositions fixées,

-De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

PRESENTATION DES TRAVAUX SECURISATION TRAVERSEE ET AMENAGEMENT CŒUR DU VILLAGE

-Présentation des travaux

-Rampe devant la mairie : plus aux normes

-Prévoir de refaire la cour de l'école et de désimperméabiliser une partie

-Coût des travaux : 304 004,00 € HT soit 364 804,80 € TTC

-Lancement du Marché Public mi-décembre jusqu'à mi-janvier

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ECOLE DU 21 OCTOBRE 2022

- 33 élèves : 18 élèves en maternelle et 15 élèves en primaire (34 en janvier)
- Projet d'école : les écoles vont être évaluées (diagnostic)
- Projets pour l'année 2022/2023 : autour des thématiques du cinéma et de la biodiversité
Projet école-collège : projet musique, participation à une chorale ainsi qu'au spectacle
- Cours d'occitan
- Plan particulier de mise en sûreté : exercices incendie et anti-intrusion effectués, voir prévisions de travaux d'investissement de la commune
- Organisation du temps scolaire et périscolaire

QUESTIONS DIVERSES

- Cérémonie des vœux du Conseil Municipal le Dimanche 08 Janvier 2023
- Point sur les travaux voirie 2023
- Eclairage Public à AYRES toujours en cours
- Problème station d'épuration route de Ayres
- Demande de réservation d'un terrain au Lotissement La Fontaine par Mme Marie-Pierre BESSAC-DUMONT